

Demande déposée le 15/07/2026	
Affichée en mairie le 16/07/2026	
Par :	Monsieur Lambolez Teddy
Demeurant à :	259 Route de Béthune 62300 LENS
Sur un terrain sis à :	309 Rue pierre brosolette 59162 Ostricourt 452 AA 359, 452 AA 365, 452 AA 370
Nature des Travaux :	JE SOUHAITE CLÔTURER MON TERRAIN EN GRILLAGE RIGIDE AVEC PLAQUE SOUBASSEMENT EN 7016

N° DP 059 452 26 00056

Le Maire de la Ville d' Ostricourt

Vu la déclaration préalable présentée le 15/07/2026 par Monsieur Lambolez Teddy,
Vu l'objet de la déclaration,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 02/06/06, modifié le 19/12/07, le 26/09/08, le 16/03/12, le 06/11/15, et le 29/01/2020,
modifié et révisé le 27/05/2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26/05/25 soumettant l'édification des clôtures à
déclaration préalable,

Considérant les dispositions relatives aux clôtures de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur
la commune qui dispose « a- A l'alignement des voies et également sur les limites séparatives situées à l'avant
des constructions, les clôtures seront constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillage
ou tout autre dispositif à claire voie (les lamelles sont autorisées), comportant ou non un mur bahut.
La hauteur totale ne pourra excéder 1,5 m dont 0,8 m maximum hors sol pour la partie pleine. »,

Considérant que le portail et le portillon représentent un dispositif opacifiant,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur et notamment les dispositions
relatives aux clôtures de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Ostricourt, le 22/07/2026

Le Maire,

Bruno RUSINEK



Affiché en mairie le : 22/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, peuvent aussi être engagés à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).